

## **BGer 9C\_580/2009 vom 25. September 2009**

Bundesgericht, 2009-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_580\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_580_2009)

FR: TF 9C\_580/2009 du 25 septembre 2009

IT: TF 9C\_580/2009 del 25 settembre 2009

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_580/2009 {T 0/2}

Ordonnance 25 septembre 2009

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge U. Meyer, Président.

Greffier: M. Wagner.

Parties

Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité, Rue de Lyon 97, 1203 Genève,  
recourant,

contre

F. \_\_\_\_\_,

intimée.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et  
canton de Genève du 14 mai 2009.

Vu:

la lettre du 3 septembre 2009 par laquelle l'Office cantonal genevois de  
l'assurance-invalidité a déclaré retirer le recours interjeté le 2 juillet 2009 (timbre postal)  
contre un jugement du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton  
de Genève du 14 mai 2009,

considérant:

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation  
avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il convient, en application de l' art. 66 al. 2 LTF , de réduire les frais judiciaires à la charge du recourant,

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires de 200 fr. sont mis à la charge du recourant.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et canton de Genève et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 25 septembre 2009

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Meyer Wagner

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.